



ARRETE MUNICIPAL PM-189-2023

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral du Var du 28 juillet 2017 portant dérogation à l'interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'arme à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu, à l'occasion de spectacles, manifestations, défilés à caractère commémoratif, historique ou culturel et de manifestations sportives ;

CONSIDERANT l'organisation par la commune de la commémoration de la libération du village par les troupes de la 3^e Division d'Infanterie US le 18 août 1944,

CONSIDERANT que cette traditionnelle commémoration revêt une importance d'ordres historique et civique,

CONSIDERANT que l'association « Août 44 » porte cette histoire au profit de tous en exposant des véhicules civils et militaires d'antan accompagnés de personnels en tenues d'époques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « AOUT 44 » est autorisée à occuper le domaine public le vendredi 18 août 2023 de 14h00 à 18h00, dans le cadre de l'organisation de la commémoration de la libération du village le 18 août 1944.

L'association « AOUT 44 » est autorisée à stationner l'ensemble des véhicules impliqués dans le convoi, sur la place Gueit, le vendredi 18 août 2023 de 14h00 à 18h00.

L'association « AOUT 44 » est autorisée à circuler en convoi de vingt véhicules historiques sur le territoire communal. Un défilé motorisé se tiendra avenue Saint Sébastien, rue Georges Clémenceau et avenue du Portail.

L'arrêt et le stationnement sont interdits avenue Saint-Sébastien le vendredi 18 août 2023 de 12h00 à 18h00 du numéro 1 au numéro 9.

La circulation des véhicules est interdite rue Georges Clémenceau et rue de la Latte le vendredi 18 août 2023 de 14h00 à 17h30.

ARTICLE 2 :

Une cérémonie se tiendra place Cauvin le vendredi 18 août 2023 de 15h00 à 17h00. Afin de sécuriser cette cérémonie, la circulation rue Georges Clémenceau est interdite du numéro 1 au numéro 61 le vendredi 18 août 2023 de 15h00 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurités Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 et L417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

L'association « Août 44 » veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Elle veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le jeudi 27 juillet 2023

Le Maire
Michel GROS

